

Date de dépôt : 23 février 2022

**Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de M. Charles Selleger : Coût des
procédures médiatiques classées**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 28 janvier 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Les acquittements sans recours du Ministère public et les classements d'affaires pénales fortement médiatisées, instruites en profondeur par ce dernier, se sont multipliés ces derniers mois.

Ces instructions sans lendemain autre que des dégâts d'image irréparables pour leurs cibles sont évidemment à la charge du contribuable, non seulement par ce qu'elles coûtent en temps et en moyens judiciaires, mais aussi en immobilisation de moyens pour l'Etat.

Dans les trois cas de figure suivants, quels ont été les coûts directs et indirects des instructions pénales finalement classées ?

1) Affaire Simon Brandt : coût de la procédure, coût des heures consacrées par la justice, montant des indemnisations ?

2) Affaire Juan Carlos : coût de la procédure, des commissions rogatoires, des frais des procureurs, des heures de travail fournies par les magistrats, de mandat d'experts attribués, etc. ?

3) Affaire des policiers liés au milieu de la prostitution aux Pâquis : coût de la procédure et coût total des salaires payés aux policiers suspendus et interdits de travailler durant près de deux ans ?

Sur cette dernière affaire, y a-t-il encore des procédures administratives ouvertes et des policiers payés à ne rien faire ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour le soin qu'il apportera à ses réponses, et, dans la mesure de leur contribution, je remercie également le Ministère public et le DSPS.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat a communiqué la présente question urgente écrite à la commission de gestion du pouvoir judiciaire, les deux premières sous-questions, ainsi que la première partie de la troisième concernant directement les autorités judiciaires.

La commission de gestion rappelle que, par principe, le pouvoir judiciaire ne donne aucun renseignement sur des procédures judiciaires particulières.

Les procédures citées par l'auteur de la présente question urgente écrite font partie des quelque 40 000 procédures traitées en 2021 par les juridictions pénales, qui sont saisies annuellement d'environ 25 000 procédures nouvelles. Plus globalement, le pouvoir judiciaire traite environ 100 000 procédures au cours d'une année, toutes filières et toutes instances confondues.

Les charges de fonctionnement du pouvoir judiciaire étant principalement composées de dépenses fixes, toute tentative de déterminer le coût unitaire d'une procédure serait ainsi vaine. Lesdites charges atteignent quelque 200 millions de francs par année et représentent un peu plus de 2% des charges de l'Etat. Elles sont constituées principalement des charges de personnel, à concurrence d'un peu plus de 140 millions de francs. Le taux de couverture des charges par les revenus est en principe compris entre 20% au minimum et 30% au maximum, sous réserve de recettes extraordinaires, par exemple de confiscations pénales importantes.

La commission de gestion précise que dans les quelque 20 000 procédures sorties des rôles des procureures et procureurs en 2021, le Ministère public a rendu 11 583 ordonnances pénales, 5 564 ordonnances de non-entrée en matière et 1 287 ordonnances de classement. Il a par ailleurs renvoyé 1 852 procédures en jugement.

Elle rappelle à cet égard quelques principes régissant la procédure pénale :

- le principe du caractère impératif de la poursuite (art. 7 du code de procédure pénale suisse, ci-après CPP) impose à l'autorité de poursuite pénale d'ouvrir une procédure pénale et d'instruire lorsqu'elle a connaissance d'infractions ou d'indices permettant de présumer l'existence d'infractions;

- à teneur de l'article 6, alinéa 2 CPP, les autorités pénales instruisent avec un soin égal les circonstances qui peuvent être à la charge et à la décharge du prévenu. Au terme de l'instruction, le classement est ainsi l'une des issues possibles, sans que l'on puisse y voir un échec;
- le principe « in dubio pro duriore » impose au Ministère public de renvoyer en jugement une procédure aussitôt que la probabilité d'acquittement n'est pas plus grande que celle d'une condamnation. L'acquittement, partiel ou total, fait partie du fonctionnement normal de la justice pénale dans un Etat de droit. Il ne saurait être considéré comme un dysfonctionnement;
- les frais de procédure au sens du code de procédure pénale, qui ne couvrent que très partiellement les frais fixes précités, sont en principe mis à la charge des personnes condamnées (art. 426, al. 1 CPP). Ils peuvent également être mis, en tout ou partie, à la charge du ou des prévenus en cas de classement, lorsque les conditions prévues par le législateur fédéral pour ce faire sont remplies (art. 426, al. 2 CPP). C'est précisément ce qu'a décidé le Ministère public dans l'une des affaires citées par l'auteur de la présente question urgente écrite, comme cela ressort du communiqué de presse de la juridiction du 13 décembre 2021, à teneur duquel un total de 350 000 francs a été mis à la charge des parties.

Le Conseil d'Etat ne saurait pour sa part se prononcer sur ces questions posées et les réponses apportées par la commission de gestion du pouvoir judiciaire, en raison du principe de la séparation des pouvoirs, et répond comme suit à la deuxième partie de la sous-question 3.

Les policiers suspendus ou libérés de leur obligation de travailler suite aux procédures pénales liées aux rapports de proximité entretenus avec le milieu de la prostitution aux Pâquis sont au nombre de 6. En outre, 3 autres collaborateurs – non suspendus et toujours actifs – ont fait l'objet de procédures administratives. Sur les 6 collaborateurs suspendus, 1 a eu une activité hors police au service de l'Etat à temps partiel. Le coût des traitements versés, y compris les indemnités, charges et assurances maladie de ces 6 collaborateurs à fin février 2022, est de 1 509 178.10 francs (sans déduire le temps partiel du collaborateur ayant une activité à temps partiel). Sur 5 enquêtes administratives ayant été ouvertes, une est encore en cours.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO